

Initiative populaire cantonale « Pour le renvoi des criminels fribourgeois dans leur district d'origine »

La constitution du canton de Fribourg du 16 Mai 2014 est modifiée comme il suit :

Art. 129a (nouveau) I. Expulsion

- 1. Si un fribourgeois est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et quelle que soit la quantité de la peine qui a été prononcée à son encontre, les tribunaux pénaux ou le tribunal cantonal prononcent son expulsion dans le district de sa commune d'origine:
- a. Effraction, entendue comme la réalisation cumulative des éléments constitutifs des infractions de vol de dommages à la propriété et de violation de domicile, brigandage, escroquerie par métier, extorsion qualifiée, meurtre, assassinat, meurtre passionnel, lésions corporelles graves, mise en danger de la vie d'autrui, recel par métier;
- b. escroquerie à l'aide sociale et aux assurances sociales, et abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales;
- 2. Si un fribourgeois est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et s'il a déjà été condamné au cours des dix années précédentes par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté, les tribunaux pénaux ou le tribunal cantonal prononcent l'expulsion dans le district de sa commune d'origine:
- a. lésions corporelles simples, exposition, rixe, agression, violation de domicile, en relation avec les infractions de dommages à la propriété ou de vol
- b. abus de confiance qualifié, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier, usure par métier, incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, rupture de ban
- c. dénonciation calomnieuse, faux témoignage, faux rapport ou fausse traduction en justice
- 3. Si, au cours des dix années précédentes, il a été ouvert contre l'intéressé une procédure pénale qui n'est pas encore close au moment où est prononcée la condamnation pour l'une des infractions visées au ch. 2, l'expulsion dans le district de sa commune d'origine est prononcée dès que l'intéressé est condamné par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté.

II. Relation avec le droit fédéral

Les dispositions qui régissent l'expulsion du district concerné et leurs modalités d'exécution priment sur les normes du droit fédéral qui ne sont pas impératives.

Seules les personnes ayant l'exercice des droits politiques dans la commune politique mentionnée ci-dessous peuvent signer cette liste. La personne qui soutient une initiative ou une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main. Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

110000	Commune:					
	Nom	Prénom	Date de naissance (Jour, mois, année)	Adresse du domicile (rue, numéro)	Signature	
1.						
2.						
3.		1				